



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2022-UDCAP03-KK-003 en date du 12 JAN. 2023
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société COOPACA commune de TRETEAU

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-UDCAP03-KK-003 considéré comme complet le 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 autorisant la société COOPACA à exploiter son site de Tréteau complété par l'arrêté du 27 juillet 2010 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'ajout de 5 silos de stockage de grains pour une capacité de 26 665 m³ ;

Considérant que ce projet fait passer le volume de stockage de grains à 96 742 m³ à la rubrique 2160-2-a déjà autorisée sur le site ;

Considérant la localisation du projet qui se situe à Treteau, sur l'emprise du site COOPACA déjà autorisé, sans lien avec des zones à enjeux écologiques ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures ;
- que les poussières émises seront limitées par des dispositifs de capotage et de filtration ;
- que le ventilateur du refroidisseur sera insonorisé ;
- que le transport de grains sera réalisé par camions, avec un impact potentiel de 6 camions supplémentaires par jour, 220 jours par an ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de COOPACA située sur la commune de Treteau **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante:

<https://www.allier.gouv.fr/dossiers-d-examen-au-cas-par-cas-a2729.html>

Moulins, le **12 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

